

# DECISION DCC 25-173 DU 12 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0056/017/REC-24, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 01 96 02 89 95, email : glelejudicael@gmail.com, Cotonou, forme un recours contre le Secrétariat général du Gouvernement, pour violation des articles 8, alinéa 2, et 35 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le site internet du Secrétariat général du Gouvernement, comme celui du Gouvernement, joue un rôle essentiel dans la communication des informations gouvernementales, des services publics et dans la facilitation de l'accès des citoyens à l'information ;

**Qu'il** estime que ce site devrait fonctionner de manière permanente, efficace, conviviale et fournir des informations précises et être à jour ;

**Qu'il** indique que le 22 mars 2023, la présidence de la République a pris le décret n° 2023-102 du 22 mars 2023 portant approbation des

*ds*



statuts révisés de l'Institut National de la Femme, lequel décret, publié au Journal officiel, est inexistant sur le site internet du Secrétariat général du Gouvernement ;

**Qu'**il soutient que ce cas vient s'ajouter à tant d'autres et semble ne pas préoccuper le Secrétaire général du Gouvernement ;

**Qu'**il affirme que selon lui, le Secrétaire général du Gouvernement est informé de ces irrégularités, mais ne fait rien pour y remédier ;

**Que** sur le fondement des dispositions des articles 3 et 122 de la Constitution, il demande à la Cour de constater la violation des articles 8, alinéa 2, et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement indique que le Président de la République n'a pas d'observation sur ledit recours ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

*ds*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant dénonce le défaut de mise à jour du site internet du Secrétariat général du Gouvernement et la non publication sur ledit site du décret n°2023-102 du 22 mars 2023 portant approbation des statuts révisés de l'Institut National de la Femme ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Que**, dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

*ds*



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**